

## Arrêt

**n°213 434 du 4 décembre 2018  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête enrôlée sous le numéro 221 361, introduite le 13 juin 2018, par X, qui déclare être «d'origine palestinienne», tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2018.

Vu la requête enrôlée sous le numéro 221 256, introduite le 14 juin 2018, par le même requérant, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Jonction des causes.**

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 13 et 14 juin 2018, deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 221 361 et 221 256, celles-ci sont jointes d'office.

## **2. Question préalable.**

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, [...], le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

Lors de l'audience, le conseil comparaissant dans les deux affaires a déclaré que la requête sur la base de laquelle le requérant entend que le Conseil statue est la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le numéro 221 256. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 221 361.

La requête enrôlée sous le numéro 221 256 sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

## **3. Faits pertinents de la cause.**

3.1. Le 10 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse roumaine.

3.2. Le 2 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 15 mai 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ;

*Le 10.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.] [...] de nationalité Roumanie, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, la personne qui ouvre le droit est en possession d'une carte de séjour de type E comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au §2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° de l'article 40 de la loi*

*du 15/12/1980 doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Or, madame [X.] n'a pas produit la preuve actualisée de ses moyens de subsistance. Le demandeur s'est limité à produire une lettre manuscrite datée du 07/02/2018 par laquelle [un tiers] déclare supporter tous les frais du couple depuis le mois de février 2017 à nos jours. Ce qui est insuffisant. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du « principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des documents présent[s] au dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique des dispositions visées dans le moyen, elle fait valoir que « la décision attaquée mentionne comme nationalité du requérant la nationalité syrienne, qui n'est pas sa nationalité. Il avait pourtant déposé un document de voyage délivrée par la Syrie en sa qualité de personne reconnue réfugiée. Comme expliqué dans le faits, le requérant est de nationalité indéterminée, étant né de parents issus des territoires palestiniens alors que ceux-ci travaillaient en Libye bien que reconnus réfugiés en Syrie. Il joint également au présent recours une copie de l'attestation délivrée par l'ambassade de Syrie, laquelle avait été transmise à l'administration communale dans le cadre de la première demande. Qu'il en résulte que l'analyse fait par la partie adverse de la situation familiale particulière du requérant et notamment de l'obligation particulière dans son chef de favoriser le respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la [CEDH] repose sur un constat biaisé et sur une erreur manifeste d'appréciation. Il paraît évident que l'identification exacte de la nationalité du requérant a nécessairement des impacts sur l'évaluation des droits découlant de l'article 8 de la [CEDH] notamment quant à l'analyse que doit opérer la partie adverse par rapport à l'existence d'une obligation positive dans son chef. [...] En tout état de cause, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial avec sa compagne [...] l'Etat belge peut se voir reconnaître en application de ces dispositions légales une obligation positive de favoriser le développement des relations familiales sur le territoire du Royaume. Que la partie adverse devait donc, en application de ces dispositions légales, faire une analyse individuelle et complète de la situation du couple pour voir s'il existait une telle obligation dans son chef. Le requérant ne perçoit pas comment cette analyse aurait pu être réalisée de manière efficiente à défaut pour la partie adverse d'avoir identifié la nationalité du requérant. En tout état de cause, même à supposer que la partie adverse a pu, à bon droit, estimer que le requérant disposait de la nationalité syrienne, il n'en reste pas moins que la situation de cet Etat est parfaitement connu dans le chef de cette partie adverse. Qu'elle se devait dès lors de l'interroger sur l'existence d'une telle obligation positive dans son chef eu égard à la situation personnelle de la cellule familiale et ce conformément aux jurisprudence de la Cour EDH rappelé ci-dessus. Or, force est de constater que cette analyse personnalisée et sérieuse de la situation de cette cellule familiale n'a pas été réalisée par la partie adverse [...] ».

#### **5. Discussion.**

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. Sur le reste du moyen, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.[...]* »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que l'épouse du requérant, personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, n'a produit aucune preuve actualisée de ses moyens de subsistance, le requérant se limitant à produire une simple lettre manuscrite relatant qu'un tiers supporte les frais du couple depuis février 2017. Cette motivation, qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

5.3. S'agissant de la référence à la nationalité syrienne de l'intéressé dans l'acte attaqué, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un passeport syrien, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant était de nationalité syrienne. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

5.4. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à*

*l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 5.2., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

Le désistement d'instance, est constaté, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 221 361.

## **Article 2.**

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro 221 256, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS